



Morlaix Communauté

Arrêté AR18-029

Objet : prescription de la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Carantec

Le Président de Morlaix Communauté,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment des articles L.153-45 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Carantec, approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 mars 2015, modifié de façon simplifiée par délibération du Conseil de Communauté D16-129 du 9 mai 2016 et mis à jour par arrêté du Président de Morlaix Communauté AR18-001 le 18 janvier 2018,

Considérant qu'une partie du zonage UE et l'emplacement réservé n°7, prévus initialement au PLU pour permettre l'extension de l'EHPAD de Kerizou, n'ont plus lieu d'être aujourd'hui,

Considérant que les dispositions générales et les articles U5, U6, U7 et U9 du règlement écrit du PLU nécessitent des clarifications et ajustements,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Conseil de Communauté prévu le 4 juin 2018, devant délibérer sur les modalités de mises à disposition du public du dossier de modification simplifiée, a été annulé. Les modalités de mise à disposition seront définies par délibération du Conseil de Communauté du 2 juillet 2018. Par conséquent, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AR18-027 du 23 mai 2018.

Article 2 :

Il sera procédé à une modification simplifiée du PLU de la commune de Carantec, tel qu'il a été approuvé le 26 mars 2015, modifié de façon simplifiée le 9 mai 2016 et mis à jour le 18 janvier 2018. Ce projet de modification porte notamment sur les points suivants :

- modification du règlement graphique : modification d'une limite de zonage entre la zone UB (secteurs de développement autour du centre ancien) et UE (secteurs destinés aux équipements d'intérêt général) suite à l'extension de l'EHPAD, et suppression de l'emplacement réservé n°7 destiné à créer un parc de stationnement pour l'EHPAD ;
- évolutions du règlement écrit : modification des dispositions générales et des articles U5, U6, U7 et U9 relatifs aux implantations et à la hauteur des constructions en zones d'habitat UA, UB et UC afin de clarifier quelques éléments confus, d'assouplir des règles d'implantation contraignantes et d'ajuster des règles de hauteur imprécises pour mieux répondre à l'évolution des besoins de la population.

Article 3 :

Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée seront mises à disposition du public. Les modalités de cette mise à disposition seront définies par délibération du Conseil de Communauté du 2 juillet 2018.

Article 4 :

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et au siège de Morlaix Communauté au moins huit jours avant le début de la mise à disposition, et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 5 :

À l'issue de la mise à disposition du public, le Conseil de Communauté délibérera sur le bilan de la mise à disposition et adoptera le projet de modification simplifiée n°2 éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur général des services de Morlaix Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet du Finistère et au maire de Carantec.

Fait à Morlaix, le 18 juin 2018



Le Président,
Thierry Piriou

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Thierry Piriou", written over a horizontal line.